

GE_GERICHTE ACPR/366/2021 vom 5. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_366_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/366/2021 du 5 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/366/2021 del 5 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant forme recours contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du

E. 5

Pour le surplus, la durée de la détention subie à ce jour n'approche pas la durée de la peine concrètement prévisible. Il est en effet poursuivi en concours pour 3 tentatives de contrainte et 5 escroqueries ou abus de confiance, soit une peine de 5 ans au plus, si le métier n'est pas retenu, de sorte que sa détention, même depuis le 3 septembre 2019 en Espagne, n'est pas disproportionnée.

E. 6

En conclusion, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 13/14 - P/3721/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.